



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 22 septembre 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 septembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite concernant la page d'accueil du site web de la commune de Wemmel.

D'après le plaignant, il faut demander aux visiteurs du site web s'ils habitent Wemmel ou une autre commune périphérique avant que ceux-ci puissent accéder aux pages françaises (et néerlandaises) du site web. Le plaignant estime en outre que le choix "français" doit être mentionné en néerlandais et en français avec une priorité accordée au néerlandais.

\*  
\* \*

Les informations mises à la disposition du public par une commune périphérique comme Wemmel constituent des avis et communications destinés au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

On retrouve ce point de vue également dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, selon lequel, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n° 26/98 du 10 mars 1998).

Afin de concrétiser ladite priorité, la jurisprudence de la CPCL consiste, en l'occurrence, dans la région de langue néerlandaise, à ce que le texte néerlandais précède le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

\*  
\* \*

La CPCL constate que le site web de la commune de Wommel est rédigé en français et en néerlandais et qu'une priorité est accordée aux choix "*Nederlands*" à la page d'accueil.

Le fait que des non-administrés peuvent consulter le site Internet des communes périphériques ne modifie en rien la qualification de ces communes en tant que services locaux ayant un propre régime linguistique ou un régime linguistique spécial, ni l'emploi légal des langues dans ces communes (avis 34.097 du 6 mai 2002).

La CPCL constate que tant la page d'accueil du site web, que le site même sont conformes aux LLC. Elle estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

En ce qui concerne la demande du plaignant quant à l'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL rappelle que l'article 61, § 7, 1<sup>er</sup> alinéa, des LLC, prévoit une double exigence pour pouvoir faire appel au droit de subrogation repris dans cet article, notamment le fait d'être domicilié dans l'une des communes visées aux articles 7 et 8 des LLC, ainsi que la justification d'un intérêt. Le plaignant n'y répondant pas, il ne peut être donné suite à la demande d'appliquer l'article 61, § 7, des LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE